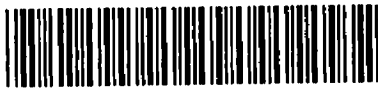




Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09129229

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

02 SEP. 2009

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 818.230.038
Dénomination

(en entier) : **IMMO ARPI**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue de Baudour numéro 24 à 7011 Ghlin

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", le trente et un juillet deux mil neuf, a été constituée la Société anonyme dénommée "IMMO ARPI", dont le siège social sera établi à 7011 Ghlin, rue de Baudour numéro 24 et au capital de cent septante-sept mille sept cent trente-trois euros nonante-quatre cent (177.733,94 €), représenté par deux mille cinq cent une actions (2.501), sans désignation de valeur nominale.

Actionnaire

La présente constitution intervient dans le cadre de la scission mixte de la société anonyme "IMMO ARPI SERVICES", ayant son siège social à 7011 Ghlin, rue de Baudour numéro 24, inscrite au Registre des Personnes Morales (Mons) sous le numéro 0449.594.604, par constitution de la présente société et l'absorption par la société privée à responsabilité limitée «IDEE MANAGEMENT» (Numéro d'Entreprise : 0894.313.175 RPM Mons), dont le siège social est établi à 7011 Ghlin, rue de Baudour numéro 24 ; scission décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société anonyme IMMO ARPI SERVICES, préqualifiée, dont le procès verbal a été dressé précédemment le même jour par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé prénommé, et dont les conditions sont plus amplement décrites ci-après.

L'actionnaire déclare et reconnaît qu'elle souscrit le capital de la manière suivante:

Apports en nature effectués dans le cadre de la scission de la société anonyme IMMO ARPI SERVICES

La société anonyme «IMMO ARPI SERVICES», précitée, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, de divers actifs et passifs pour une valeur nette comptable de trois cent trois mille quatre cent nonante-cinq euros septante-cinq cent (303.495,75 €), émanant de sa scission mixte et dont le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission a été reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé prénommé, en date du trente et un juillet deux mil neuf, antérieurement à la présente constitution, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

L'assemblée prend également connaissance des rapports prévus aux articles 745, 746 et 444 du Code des sociétés, à savoir :

- le rapport écrit et circonstancié du fondateur exposant 1/ dans le cadre de l'article 745 du Code des sociétés la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et expliquant et justifiant, du point de vue juridique et économique, l'opportunité des conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé et 2/ dans le cadre de l'article 444 du Code des sociétés, l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur.

- le rapport sur le projet de scission et sur l'apport en nature établi par le réviseur d'entreprises, Monsieur Bernard BIGONVILLE, réviseur d'entreprises, représentant la société civile à forme commerciale de société privée à responsabilité limitée «Bernard Bigonville & C°», établie à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Winston Churchill 55/10, en date du six juin deux mil neuf, déclarant notamment, dans le cadre de l'article 746 du Code des sociétés, si le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable et exposant, dans le cadre de l'article 444 du Code des sociétés, la description de chaque apport en nature, les modes d'évaluation adoptés et si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ; rapport dont les conclusions s'énoncent littéralement comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« L'apport en nature opéré lors de la constitution de la SA "IMMO ARPI", par suite de la scission de "IMMO ARPI SERVICES", consiste en patrimoine immobilier, évalué à sa valeur nette comptable pour 303.495,75 €.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 2.501 parts de la société "IMMO ARPI", sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2009

Bernard BIGONVILLE

Réviseur d'Entreprises. »

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture desdits rapports, le comparant, présent ou représenté, reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Le patrimoine transféré comprend également le bien immeuble suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Kraainem – (numéro d'article 07158)

Une maison sur et avec terrain sise Tortelduivenlaan, 1B (adresse postale actuelle Tortelduivenstraat, 1C), l'ensemble cadastré selon titre partie de la section C numéro 43/V/22 pour quarante-trois ares nonante-huit centiares (43a 98ca) et actuellement cadastrée ou l'ayant été selon matrice cadastrale récente, section C numéro 43/F/29 pour une superficie de trente et un ares septante-quatre centiares (31a 74ca).

Telle que cette parcelle de terrain constituait, en partie, le lot III de trois parcelles de terrain d'un lotissement pour lequel le permis de lotir a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Kraainem le dix avril mil neuf cent septante-neuf (référence 152/FL/180).

Le notaire Roger Demuylder à Etterbeek a dressé l'acte de division avec en annexe le permis de lotissement, le plan de lotissement et les prescriptions urbanistiques, en date du vingt décembre mil neuf cent septante-neuf, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, en date du quinze février suivant, volume 5568 numéro 15.

Revenu cadastral non indexé : sept mille huit cent septante-cinq euros (7.875,00 €).

La société anonyme «IMMO ARPI» déclare avoir reçu, de la société scindée, copie de l'acte de division précité et de ses annexes et ne pas en demander de plus amples informations. Elle est subrogée aux droits et obligations de la société scindée résultant de l'acte de division, dont question ci-dessus.

Les conditions générales des transferts, les stipulations quant à l'urbanisme, l'abandon et insalubrité, le remembrement - conservation de la nature et du milieu naturel, le décret forestier, le dossier d'intervention ultérieure, l'assainissement du sol et le règlement flamand visant les citernes à mazout, sont énoncées dans l'acte.

STATUTS SOCIAUX

Forme - dénomination

La société a adopté la forme juridique de société anonyme.

Elle est dénommée "IMMO ARPI".

Siège social

Le siège social est établi à 7011 Ghlin, rue de Baudour numéro 24.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- toutes fonctions de consultance, de management et ou de service liées aux domaines de gestion au sens large et plus particulièrement dans le domaine du transport, le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans le domaine précité,
- la prestation de service de conseil en organisation, et gestion actives dans ce domaine.

- la vente, l'achat, la location, la mise en valeur, la transformation et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dans les limites autorisées par la loi.

La société peut emprunter sous quelque forme que ce soit, même par émission d'obligations.

La société peut accorder aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, ainsi qu'à des tiers, tout financement et/ou toutes garanties et assistance financières.

La société peut gérer la trésorerie des sociétés auxquelles elle s'intéresse.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent septante-sept mille sept cent trente-trois euros nonante-quatre cent (177.733,94 €), représenté par deux mille cinq cent une actions (2.501), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq cent unième (1/2.501ème) du capital social.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions des lois sur les sociétés. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

DECISIONS DES COMPARANTS

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois et sont appelés à ces fonctions pour une durée de six années :

1/ Madame Isabelle SANDERMANS, domiciliée à 1950 Kraainem, avenue Baron d'Huart, numéro 192;

2/ Madame Chantal SANDERMANS, domiciliée à 1950 Kraainem, avenue Baron d'Huart, numéro 190;

3/ Monsieur Isidore SANDERMANS, domicilié à 1950 Kraainem, Tortelduivenlaan, numéro 1c.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil quatorze.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 27 des statuts.

2. Commissaires

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée en deux mil onze.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôture le trente et un décembre deux mil dix.

5. Président du Conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de Président du Conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur Isidore SANDERMANS, prénommé.

Le mandat du Président ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

6. Administrateur délégué

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur Isidore SANDERMANS, prénommé.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion conformément aux statuts.

Le mandat de l'administrateur délégué ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

7. Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution : la société civile à forme commerciale de société privée à responsabilité limitée «CLW ASSOCIATES» établie à 1200 Bruxelles, avenue Jacques Brel, 38 et ce en vue de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et société généralement quelconque.

8. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 01 janvier 2009.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire.

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, rapport écrit et circonstancié du fondateur dans le cadre de l'article 745 du Code des Sociétés, rapport du Réviseur d'Entreprises, Bernard Bigonville, conformément aux articles 746 & 444 du Code des Sociétés.